OO/HO

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N°2012-<u>086</u>/PRES/PM/MATDS/ MFPTSS/ MEF portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale.

> Vila CF N°0061 14-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline de la Police nationale sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2:

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves, commises par le policier en activité. Il s'agit des fautes de troisième catégorie donnant lieu à des sanctions de troisième degré conformément au règlement de discipline générale.

Il émet des avis et des recommandations sur les affaires dont il est saisi.

Les avis sont les conclusions du conseil de discipline adressés au Ministre chargé de la sécurité en vue de la sanction ou de l'acquittement du comparant.

Les recommandations sont les conclusions du conseil de discipline adressées à l'autorité qui l'a saisi.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3:

Le conseil de discipline comprend quinze (15) membres titulaires et quinze (15) membres suppléants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) contrôleur général de police et son suppléant ;
- trois (03) commissaires divisionnaires de police et leurs suppléants;
- deux (02) commissaires de police principaux et leurs suppléants;
- un (01) commissaire de police et son suppléant ;
- deux (02) officiers de police majors et leurs suppléants ;
- deux (02) officiers de police principaux et leurs suppléants ;
- deux (02) assistants de police majors et leurs suppléants ;
- deux (02) assistants de police principaux et leurs suppléants.

Article 4:

Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace un membre titulaire empêché.

- Article 5: Le conseil de discipline siège par formation de cinq (05) membres. Selon le grade du comparant, chaque formation est composée ainsi qu'il suit :
 - Lorsque le comparant est un policier du corps des commissaires de police : cinq (05) commissaires de police de grade supérieur ou égal à celui du comparant.
 - 2) Lorsque le comparant est un policier du corps des officiers de police :
 - a) trois (03) commissaires de police;
 - b) deux (02) officiers de police de grade supérieur ou égal à celui du comparant.
 - 3) Lorsque le comparant est un policier du corps des assistants de police :
 - a) deux (02) commissaires de police;
 - b) un (01) officier de police;
 - c) deux (02) assistants de police de grade supérieur ou égal à celui du comparant.
- Article 6: Les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de la discipline sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur général de la Police nationale.
- Article 7: La composition des formations est fixée en fonction du grade du comparant par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur général de la Police nationale.
- Article 8: Les membres du conseil de discipline sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois.
- Article 9: Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La première session ordinaire se tient la première quinzaine du mois de mai et la deuxième session la première quinzaine du mois d'octobre. En cas de jour férié, la session est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La durée de chaque session ne saurait dépasser quinze (15) jours.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Le conseil de discipline est présidé par le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité parmi les membres titulaires.

Le président du conseil de discipline est chargé de recevoir les dossiers, de désigner les membres des différentes formations et de veiller en relation avec le secrétariat permanent à l'enregistrement des dossiers, à la tenue des registres de délibération et à l'émission des convocations et des citations.

Article 11: Le conseil de discipline comprend par formation :

- un (01) président;
- un (01) rapporteur;
- trois (03) membres.

Le policier le plus ancien dans le grade le plus élevé assure la présidence de la formation.

- Article 12: Le Président de la formation assure la police des débats au cours desquels chaque membre titulaire a le droit de poser directement à l'agent mis en cause ou aux témoins toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer la formation.
- Article 13: Le rapporteur assure le secrétariat lors des sessions. Il est tenu de consigner par écrit dans un procès-verbal les avis et les recommandations du conseil de discipline.
- Article 14: Le conseil de discipline est assisté d'un secrétariat permanent qui assure la continuité du service hors des sessions. Sous la responsabilité du président du conseil, il est chargé de l'enregistrement des dossiers, de la tenue des registres de délibération et de la transmission des convocations et des citations.
- Article 15: La tutelle technique du secrétariat permanent est confiée à la Direction du personnel qui en assure le fonctionnement régulier.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire permanent du grade de commissaire de police. Il est assisté d'officiers et d'assistants de police.

Article 16: Le conseil de discipline est saisi par l'Inspecteur général des services de police, le Secrétaire général du Ministère chargé de la sécurité ou le Directeur général de la police nationale.

Ces autorités ont le devoir de saisir le conseil de discipline dès lors qu'elles ont connaissance de dossiers relatifs aux fautes disciplinaires visées à l'article 2 du présent décret.

Article 17: Dès la saisine du conseil de discipline, le président de formation entreprend sans délai l'instruction du dossier. Il est habilité à entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'établissement des faits.

Le conseil de discipline instruit à charge et à décharge.

- Article 18: Au vu de l'état du dossier instruit, le président du conseil de discipline convoque les membres et prend toutes les dispositions utiles, quatorze (14) jours au moins avant la date de la session, pour citer le policier mis en cause à comparaître. La citation est notifiée à celui-ci par voie hiérarchique.
- Article 19: Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des date, heure et lieu de tenue de la session du conseil de discipline, ainsi que du droit de l'agent mis en cause à avoir communication du dossier de l'affaire.

La notification doit mentionner également le droit de l'agent mis en cause à recourir à un défenseur parmi les policiers de son choix et dont le grade ne saurait être inférieur au sien.

- Article 20: Le comparant et son défenseur présentent leurs observations. En cas d'une nouvelle intervention d'un membre du conseil de discipline, le comparant et son défenseur peuvent prendre à nouveau la parole, le comparant devant s'exprimer en dernier ressort.
- Article 21: Le dossier de l'affaire doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés au policier, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

L'administration policière et le policier mis en cause ont le droit de citer des témoins.

Article 22: Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président de la présence effective des membres de la formation, de celle du policier mis en cause et de son défenseur ainsi que de celle des témoins, s'il y a lieu.

Seule l'absence du comparant, pour cause de maladie justifiée ou de force majeure, peut motiver le renvoi du dossier.

Article 23: Le comparant empêché pour l'un des motifs évoqués ci-dessus, informe par la voie hiérarchique le conseil de discipline soixante-douze (72) heures avant la tenue de celui-ci.

En cas d'empêchement dûment constaté par le conseil de discipline, l'examen du dossier du policier est reporté à la prochaine session au cours de laquelle il est tenu d'examiner et de se prononcer sur le dossier avec ou sans la présence de l'intéressé.

En cas d'absence injustifiée du policier mis en cause, le conseil de discipline siège valablement et statue au regard des pièces et témoignages à sa disposition.

- Article 24: Les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. Le vote est secret et chaque membre ayant siégé doit y prendre part.
- Article 25: Lorsque plusieurs policiers sont impliqués dans une même affaire, ils comparaissent devant une seule formation.
- Article 26: La formation siège à huis clos en présence du comparant, du policier qui l'assiste et des personnes entendues. Cependant, ils n'assistent pas aux délibérations du conseil.
- Article 27: Le président de la formation peut décider de suspendre les délibérations et d'entendre à nouveau le comparant et son défenseur.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales du comparant et des personnes entendues, la formation délibère et émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

Article 28: Le président de la formation soumet au vote les sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un accord.

Si la responsabilité du comparant n'est pas établie dans les faits imputés, la formation recommande l'acquittement.

Si à la lumière des débats, la formation estime que la faute commise ne justifie pas l'application d'une sanction de troisième degré, il recommande le renvoi de l'affaire devant l'autorité qui l'a saisi en vue de faire appliquer une sanction disciplinaire autre que celles de troisième degré.

Article 29: Le président de la formation et les autres membres ne peuvent s'abstenir et doivent répondre par oui ou par non à chaque question posée.

Le vote a lieu à bulletin secret et la majorité forme l'avis de la formation.

L'avis de la formation établi dès la fin de la séance est signé par tous les membres et immédiatement envoyé, avec les pièces à l'appui, au ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- Article 30: Les conclusions de la formation portées à la connaissance du policier mis en cause doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.
- Article 31: Le procès-verbal signé par le président, le rapporteur et les membres est transmis dans un délai de dix (10) jours, pour compter de la fin de la session du conseil de discipline, au Ministre chargé de la sécurité qui décide de la sanction proposée. Ampliation est faite à l'autorité qui a saisi le conseil dans les cas prévus à l'article 17 du présent décret.
- Article 32: Le policier mis en cause est obligatoirement ampliataire de la décision finale du Ministre chargé de la sécurité.

<u>CHAPITRE VI</u>: <u>SANCTIONS ET GARANTIES DES MEMBRES</u> <u>DU CONSEIL DE DISCIPLINE</u>

Article 33: En cas de négligence ou de complaisance des membres de la formation entraînant la non tenue des assises dans les délais statutaires ou en cas de graves irrégularités de procédure, ils sont selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires de 1^{er} ou de 2^{ème} degré.

La procédure disciplinaire est engagée à leur encontre par le Ministre chargé de la sécurité ou le Directeur général de la Police nationale.

- Article 34: L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention en visant un membre du conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une sanction disciplinaire de 2ème degré, sans préjudice des peines prévues par la législation pénale en vigueur.
- Article 35: Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- <u>Article 36:</u> Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations sous peine de sanctions disciplinaires de 2^{ème} degré.
- Article 37: Les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation occasionnés par la tenue du conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres, sont pris en charge par le budget de l'Etat.
- Article 38: Les personnes concernées sont assimilées aux bénéficiaires de l'indemnité de tournée telle que définie par le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 39: Lorsque le policier fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif pour des infractions autres que les délits d'imprudence, l'autorité hiérarchique peut décider de le suspendre de toutes activités professionnelles jusqu'à intervention de la décision du tribunal.
- Article 40: En cas de relaxe, d'acquittement ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (03) mois ou inférieure à dix-huit (18) mois avec sursis ou uniquement à une peine d'amende, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, est remis en activité.

Il est rétabli dans ses droits en cas de relaxe ou d'acquittement.

- Article 41: Toutefois, lorsque les faits reprochés à l'agent sont constitutifs de fautes disciplinaires, le Ministre chargé de la sécurité peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.
- Article 42: Lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de suspension, s'il n'a pu être statué définitivement sur le cas du policier concerné, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.
- Article 43: En cas de reprise de la procédure, le policier mis en cause reste en activité jusqu'à la décision du Ministre chargé de la sécurité.
- Article 44: La Direction des ressources humaines et la direction des personnels sont chargées du suivi et de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

- Article 45: A l'occasion des sessions du conseil de discipline, les membres bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité et du Ministre de l'économie et des finances.
- Article 46: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Article 47: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Biase COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Junth.